

DÉCRET N° 2018- 199 DU 06 JUIN 2018

portant transmission à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, de la Convention de crédit signée à Paris, le 05 mars 2018, entre la République du Bénin et l'Agence Française de Développement, dans le cadre du financement du Programme d'Adaptation des Villes au Changement Climatique (PAVICC).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 06 juin 2018,

DÉCRÈTE :

La Convention de crédit signée à Paris, le 05 mars 2018, entre la République du Bénin et l'Agence Française de Développement (AFD) sera présentée à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,**

I. HISTORIQUE DU PROJET :

Le Bénin, à l'instar de plusieurs pays africains, fait face à de nombreux défis dont le changement climatique constitue le vaisseau majeur puisque générant des impacts qui accroissent les vulnérabilités et l'intensité des phénomènes, notamment en ville.

Ainsi, le Bénin est de plus en plus assujéti à des changements saisonniers susceptibles de provoquer des déséquilibres sanitaires et socio-économiques au sein de la population dans les zones urbaines, péri-urbaines et rurales.

Face aux préoccupations liées à des questions environnementales, les autorités politico-administratives ne cessent de trouver des voies et moyens pour favoriser le développement des villes déjà fragilisées par les aléas climatiques.

Dans ce cadre, le Programme d'Action du Gouvernement (PAG) fait du développement urbain, un secteur clé de la politique gouvernementale sur la période 2016-2021.

C'est dans ce sens que le Programme d'Adaptation des Villes au Changement Climatique (PAVICC) a été initié pour apporter, d'une part, des solutions techniques adaptées aux territoires urbains et réduire la vulnérabilité des populations qui y vivent et, promouvoir une planification urbaine durable, qui prenne en compte les risques climatiques sur le long terme, d'autre part.

II. PRESENTATION DU PROJET

A- OBJECTIFS DU PROJET

Son objectif global est d'améliorer la résilience des populations béninoises et des territoires aux impacts du changement climatique dans les villes de Bohicon, Comè, Cotonou et Sèmè-Podji.

Spécifiquement, ce programme permettra : i) de soutenir la planification des villes en intégrant les risques naturels et les enjeux d'adaptation aux impacts des changements climatiques ; ii) d'améliorer le niveau d'infrastructures, d'équipements et de services

urbains en faveur des habitants ; et iii) d'améliorer la gouvernance locale et de renforcer les capacités de pilotage des acteurs locaux et nationaux dans le domaine « villes et climat ».

B- COMPOSANTES DU PROJET

Le présent projet s'articulera autour des quatre (04) composantes ci-après :

Composante 1 : planification urbaine stratégique

Cette composante permettra de réaliser les outils de planification urbaine, stratégiques et opérationnels afin d'anticiper pour ne pas reproduire les situations actuelles et mieux prendre en compte les risques climatiques, urbanistiques, socioéconomiques dans les documents d'aménagement du territoire (schémas directeurs d'aménagement urbain, plans directeurs d'urbanisme et plans de développement communaux pour les quatre villes bénéficiaires).

Composante 2 : investissements urbains résilients

Au titre de cette composante, il s'agira de développer les services urbains essentiels pérennes, à savoir : **i)** infrastructures de drainage (collecteurs d'eaux pluviales), **ii)** désenclavement des quartiers (pavage, assainissement, aménagement urbain), **iii)** sécurisation des biens matériels et des zones inondables en adaptant les espaces aux changements climatiques dans les quatre villes (aménagement urbanistique et paysager de zones humides en milieu urbain). Les bénéficiaires directs seront environ 120 000 personnes.

Composante 3 : renforcement des capacités locales et nationales et conduite du changement

Cette composante vise, entre autres, à améliorer le contrôle de l'urbanisation, la maintenance des ouvrages et les capacités financières des villes ainsi qu'à financer l'assistance technique internationale.

Composante 4 : mise en œuvre et suivi évaluation

Elle aura pour vocation de prendre en charge les frais liés à la mise en œuvre du programme et de suivi-évaluation du programme (audit physico-financier, évaluation, etc.).

III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût total du projet est de **cinquante-huit millions (58 000 000) d'euros** équivalant à **38 045 506 000 F CFA** dont **cinquante millions (50 000 000) d'euros** sous forme de crédit et **huit millions (8 000 000) d'euros** à titre de subvention.

Le crédit obtenu de l'AFD est assorti des conditions suivantes :

- montant : 50 millions d'euros ;
- taux d'intérêt fixe de référence : 1,12% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- durée de remboursement : 20 ans dont 5 ans de différé ;
- commission d'engagement : 0,50% sur le montant du crédit non encore décaissé ;
- périodicité de remboursement : semestrialité ;
- taux intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts) : majoré de 2% ;
- taux intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés : majoré de 3,5% l'an.

Ces conditions permettent de dégager un élément don de **35,8%**.

IV. INTERET POUR LE BENIN

La réalisation du programme d'adaptation des villes au changement climatique (PAVICC) permettra d'impacter directement environ 120 000 bénéficiaires.

Plus concrètement, sa mise en œuvre devrait permettre :

- **à Cotonou :**

- la réalisation de 9 640 mètres linéaires (ml) de caniveaux, de 6 180 ml de pavage pour la zone du collecteur WA et de 1 730 ml de collecteur pour la zone du collecteur XX ;
- la protection et l'aménagement de 13 hectares (ha) de zones humides.

- **à Sèmè-Podji :**

- la réalisation de 9 950 ml de voirie pavée et de 23 900 ml de caniveaux ;
- la protection et la mise en valeur de 40 ha de zones humides et le reboisement de 50 ha de berges.

- **à Comè :**

- la réalisation de 3 200 ml de voie pavée et de 3 850 ml de caniveaux ;
- la réhabilitation de 8 places traditionnelles ;

- l'agrandissement d'un collège par la construction de 12 classes et d'un bloc administratif ;
- l'aménagement d'un espace de maraîchage en zone humide de 5 ha au bénéfice de 100 agriculteurs.

- **à Bohicon :**

- l'extension d'un collecteur (10 650 ml) et l'aménagement d'un bassin de rétention de 5 ha et de 5 ponts routiers et piétons ;
- l'aménagement urbanistique et paysager d'une promenade de 8 ha le long du collecteur ;
- l'aménagement de 2 forêts urbaines de 10 ha ;
- la plantation d'arbres sur 16 km d'artères principales ;
- l'aménagement d'une zone de maraîchage de 3 ha au bénéfice de 60 agriculteurs).

En conclusion, la finalité du programme d'adaptation des villes au changement climatique (PAVICC) est d'améliorer le cadre de vie et la résilience des territoires et des populations béninoises en prenant en compte les risques liés aux changements climatiques dans la planification et l'aménagement urbains.

La Convention de crédit entre en vigueur à la date de sa signature. En ce qui concerne la levée des conditions suspensives au premier décaissement du crédit, elle est subordonnée à la production à l'AFD du décret portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification, de la loi portant autorisation de ratification, du décret portant ratification par le Président de la République, du Journal officiel et de l'avis juridique de la Cour suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités de levée des conditions suspensives au premier décaissement, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, la présente Convention en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

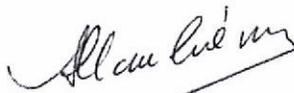
Fait à Cotonou, le 06 juin 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

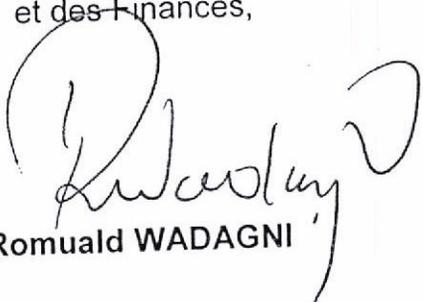


Patrice TALON

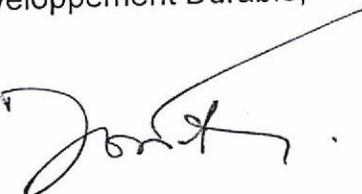
Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,


Séverin M. QUENUM

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,


Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,


José TONATO

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 100 CC : 2 CS : 2 CES : 2 HAAC : 2 MCVDD : 2 MJL : 2 MEF : 2 AUTRES MINISTERES : 19 SGG : 4
JORB : 1.

LOI N° 2018 -

portant autorisation de ratification de la Convention de crédit signée à Paris, le 05 mars 2018, entre la République du Bénin et l'Agence Française de Développement, dans le cadre du financement du Programme d'Adaptation des Villes au Changement Climatique (PAVICC).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du....., la loi dont la teneur suit :

Article premier

Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de la Convention de crédit d'un montant de **cinquante millions (50 000 000) d'euros** équivalant à **32 797 850 000 francs CFA**, signée à Paris, le 05 mars 2018 entre la République du Bénin et l'Agence Française de Développement (AFD), dans le cadre du financement du Programme d'Adaptation des Villes au Changement Climatique (PAVICC).

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Adrien HOUNGBEDJI

CONVENTION N° CBJ 1223 01 B

PROGRAMME D'ADAPTATION DES VILLES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE
(PAVICC)

CONVENTION DE CREDIT

En date du 05 Mars 2018

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

et

LA REPUBLIQUE DU BENIN

L'Emprunteur

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....	7
1.1	Définitions	7
1.2	Interprétation	7
2.	MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION.....	7
2.1	Crédit	7
2.2	Destination.....	7
2.3	Absence de responsabilité	7
2.4	Conditions suspensives.....	7
3.	MODALITES DE VERSEMENT	8
3.1	Montant des Versements	8
3.2	Demande de Versement.....	8
3.3	Réalisation du versement.....	9
3.4	Modalités de versement du Crédit.....	9
4	INTERETS.....	13
4.1	Taux d'intérêt	13
4.2	Calcul et paiement des intérêts	13
4.3	Intérêts de retard et moratoires	13
4.4	Communication des Taux d'Intérêt.....	14
4.5	Taux effectif global	14
5	COMMISSIONS.....	14
	Commission d'engagement	14
6	REMBOURSEMENT	15
7	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION	15
7.1	Remboursements anticipés volontaires.....	15
7.2	Remboursements anticipés obligatoires	16
7.3	Annulation par l'Emprunteur.....	16
7.4	Annulation par le Prêteur.....	16
7.5	Limitation	17
8	OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES.....	17
8.1	Frais accessoires	17
8.2	Indemnité d'annulation.....	17
8.3	Indemnités consécutives au remboursement anticipé.....	18
8.4	Impôts, droits et taxes.....	18
8.5	Coûts additionnels	18
8.6	Indemnité consécutive à une opération de change	19

	8.7	Date d'exigibilité	
9		DECLARATIONS	
	9.1	Pouvoir et capacité.....	
	9.2	Validité et recevabilité en tant que preuve	
	9.3	Force obligatoire.....	
	9.4	Droits d'enregistrement et de timbre	
	9.5	Transfert des fonds	
	9.6	Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur.....	
	9.7	Droit applicable ; exequatur	
	9.8	Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée	
	9.9	Absence d'informations trompeuses.....	
	9.10	Documents de Projet.....	
	9.11	Autorisations du Projet	
	9.12	Passation des Marchés	
	9.13	Pari passu.....	
	9.14	Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles.....	
	9.15	Absence d'Effet Significatif Défavorable	
10		ENGAGEMENTS.....	
	10.1	Respect des lois et des obligations.....	
	10.2	Autorisations.....	
	10.3	Documents de Projet.....	
	10.4	Préservation du Projet.....	
	10.5	Passation de marchés	
	10.6	Responsabilité environnementale et sociale	
	10.7	Financements supplémentaires	
	10.8	Pari passu.....	
	10.9	Compte du Projet.....	
	10.10	Suivi et contrôle.....	
	10.11	Evaluation du Projet	
	10.12	Réalisation du Projet.....	
	10.13	Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles.....	
	10.14	Engagement particulier.....	
11		ENGAGEMENTS D'INFORMATION.....	
	11.1	Informations Financières	
	11.2	Rapports d'exécution.....	
	11.3	Informations complémentaires	

19	12	EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT	27
19	12.1	Cas d'Exigibilité Anticipée	27
20	12.2	Exigibilité anticipée	29
20	12.3	Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée	29
20	13	GESTION DU CREDIT	29
20	13.1	Paiements	29
20	13.2	Compensation	30
21	13.3	Jours Ouverts	30
21	13.4	Monnaie de paiement	30
21	13.5	Décompte des jours	30
21	13.6	Place de réalisation et règlements	30
21	13.7	Interruption des Systèmes de Paiement	31
21	14	DIVERS	31
21	14.1	Langue	31
22	14.2	Certificats et calculs	32
22	14.3	Nullité partielle	32
22	14.4	Non Renonciation	32
22	14.5	Cessions	32
22	14.6	Valeur juridique	32
22	14.7	Annulation des précédents écrits	32
22	14.8	Avenant	32
23	14.9	Confidentialité - Communication d'informations	33
23	14.10	Délai de prescription	33
23	15	NOTIFICATIONS	33
23	15.1	Communications écrites et destinataires	33
24	15.2	Réception	34
24	15.3	Communication électronique	34
24	16	DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE	35
25	16.1	Droit applicable	35
25	16.2	Arbitrage	35
25	16.3	Élection de domicile	35
25	17	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	35
26	18	CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT	35

ANNEXE 1A – DEFINITIONS	4
ANNEXE 1B – INTERPRETATIONS	4
ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU PROJET	4
ANNEXE 3 – PLAN DE FINANCEMENT	4
ANNEXE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES	4
ANNEXE 5 – MODELES DE LETTRES	4
ANNEXE 6 – PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	5
ANNEXE 7 – MODELE DE RAPPORT DE SUIVI DES INDICATEURS DU PROJET	6
ANNEXE 8 - LISTE DES INFORMATIONS QUE L'EMPRUNTEUR AUTORISE EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET	6
ANNEXE 9 LISTE NON EXHAUSTIVE DES DOCUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DONT L'EMPRUNTEUR AUTORISE LA COMMUNICATION DANS LE CADRE DU REGLEMENT DE GESTION DES RECLAMATIONS ES	65

.....37
.....44
CONVENTION DE CREDIT

.....45 **ENTRE**

.....46 **LA REPUBLIQUE DU BENIN,**

.....47 représentée par Monsieur Romuald WADAGNI, en sa qualité de Ministre de l'Economie et des
.....49 Finances, dûment habilité aux fins des présentes conformément au décret N°2017-506 du 27 octobre
.....52 2017 portant composition du gouvernement et au décret N°2008-721 du 22 décembre 2008 portant
délimitation des compétences en matière de la gestion de la dette,

.....60 (ci-après « la République du Bénin » ou l'« Emprunteur ») ;

DE PREMIERE PART,

.....64 **ET**

ET
.....65 **L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**, établissement public à caractère industriel et
commercial dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur Rémy
RIOUX, en sa qualité de Directeur Général de l'Agence Française de Développement, dûment habilité
aux fins des présentes,

(ci-après l'« AFD » ou le « Prêteur ») ;

DE SECONDE PART,

(ensemble désignées les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) L'Emprunteur souhaite réaliser le Programme d'Adaptation des Villes aux Changements Climatiques (PAVICC) consistant à améliorer l'adaptation de 4 villes béninoises : Bohicon, Comè, Cotonou et Sèmè-Podji au changement climatique (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 2 (- Description du Projet).
- (B) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un crédit destiné au financement partiel du Projet et au refinancement partiel de la composante 2 : « investissements urbains résilients ».
- (C) Conformément à la résolution n° C20170530 du Comité des Etats Etrangers en date du 25 octobre 2017 le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe (*Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétation

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe (*Interprétations*), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Crédit

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Convention, le Crédit d'un montant total maximum en principal de cinquante millions d'EUR (EUR. 50.000.000).

2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer et refinancer les Dépenses Eligibles du Projet, hors Impôts et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 (*Plan de Financement*).

2.3 Absence de responsabilité

Le Prêteur ne sera pas responsable d'une utilisation des sommes empruntées par l'Emprunteur non conforme aux conditions de la présente Convention.

2.4 Conditions suspensives

(a) L'Emprunteur devra remettre au Prêteur au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*).

(b) L'Emprunteur ne pourra remettre une Demande de Versement au Prêteur que si :

(i) en ce qui concerne un premier Versement, le Prêteur a reçu tous les documents énumérés à la partie II et/ou III de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ;

(ii) en ce qui concerne tout Versement ultérieur, le Prêteur a reçu tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*) et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur et

(iii) pour chaque Versement, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement, il n'existe pas d'Interruption des Systèmes de Paiement et que les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :

- (1) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
- (2) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.2 (*Demande de Versement*) ;
- (3) chaque déclaration faite par l'Emprunteur au titre de l'article 9 (*Déclarations*) est exacte ;
- (4) que l'Avance précédente a bien été utilisée comme prévu.

3. MODALITES DE VERSEMENT

3.1 Montant des Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en plusieurs Versements, sans que le nombre maximum de Versements puisse être supérieur à soixante (60).

Chaque Versement sera d'un montant minimum de cent mille Euros (EUR 100 000) ou égal au montant du Crédit Disponible si celui-ci est inférieur à cent mille Euros (EUR 100 000).

Les deux conditions susmentionnées sont cumulatives.

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.4(b)(ii) (*Conditions suspensives*), l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Demande de Versement dûment établie. Chaque Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur au Directeur de l'Agence de l'AFD à l'adresse figurant à l'article 15.1 (*Communications écrites*).

Chaque Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5A (*- Demande de Versement*) ;
- (b) elle est établie et reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement ;
- (c) la Date de Versement demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité ;
- (d) le montant du Versement est conforme à l'article 3.1 (*Montant des Versements*) ; et
- (e) tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), pour justifier le Versement demandé, sont joints à la Demande de Versement, sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée, aux stipulations de l'article 3.4 (*Modalités de versement du Crédit*) et satisfaisants sur la forme et sur le fond pour le Prêteur.

Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement.

L'Emprunteur s'engage à ne pas se dessaisir des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente du Prêteur et à en fournir une photocopie ou un duplicata Certifiés Conforme Prêteur si celui-ci en fait la demande.

3.3 Réalisation du versement

Sous réserve des stipulations de l'article 13.7 (*Interruption des Systèmes de Paiement*), chaque condition stipulée aux articles 2.4(b) (*Conditions suspensives*) de la Convention remplie, le Prêteur mettra à disposition de l'Emprunteur le Versement demandé au plus tard la Date de Versement.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de confirmation Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5 (*Modèle de lettre Confirmation de Versement et de taux*).

3.4 Modalités de versement du Crédit

Les fonds seront versés selon l'une des modalités suivantes :

3.4.1 Refinancement de certaines dépenses payées par l'Emprunteur sur la composante 2 investissements urbains résilients ».

Les fonds seront versés à l'Emprunteur dans les conditions prévues à la Convention sur justification, satisfaisante pour le Prêteur, des Dépenses Eligibles du Projet payées par l'Emprunteur. Celui-ci sera tenu d'accompagner chaque Demande de Versement des documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 5 (*Conditions Suspensives*) ainsi que des documents suivants :

- (i) les contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, les plans et devis préalablement transmis au Prêteur conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement sollicité ;
- (ii) les pièces, jugées satisfaisantes par le Prêteur, attestant que les dépenses concernées ont bien été réglées.

Dans le cas où des Dépenses Eligibles du Projet payées par l'Emprunteur et dont le refinancement est demandé, sont dans une monnaie autre que l'Euro, l'Emprunteur convertira le montant de la facture en Euros en appliquant le taux de conversion de la monnaie considérée en Euro appliqué par la Banque Centrale Européenne, ou à défaut par la banque centrale du pays de la monnaie concernée au jour de la Demande de Versement.

Le Prêteur pourra, en outre, demander à l'Emprunteur de produire tout autre document prouvant que l'investissement correspondant à ces Dépenses Eligibles du Projet a bien été réalisé.

3.4.2 Versements direct par le Prêteur aux entreprises pour une partie des dépenses relatives aux composantes 2 et 4

- (a) L'Emprunteur pourra demander qu'un versement soit versé directement aux entreprises titulaires des marchés de biens, services et travaux conclus pour la réalisation de tout ou partie du Projet, et, le cas échéant et sous réserve de l'acceptation du Prêteur, que le Versement concerné soit effectué dans une devise convertible et transférable autre que l'Euro dans les conditions stipulées à l'article 13.6 (*Place de réalisation et règlements*) en le précisant dans la Demande de Versement accompagnée des documents énumérés aux parties II et/ou III,

selon le cas, de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*) ainsi que des instructions nécessaires (notamment références bancaires de l'entreprise concernée) permettant d'effectuer les Versements directs demandés, accompagnés :

- (i) des contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis au Prêteur conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement direct sollicité ;
 - (ii) des mémoires, factures ou demandes d'acompte satisfaisantes pour le Prêteur qui pourront être présentées sous forme de photocopie ou de duplicata Certifiés Conformés.
- (b) L'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à verser directement les fonds d'un Versement conformément au paragraphe (a) ci-dessus et qu'il n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. Le Prêteur se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes au cas où il aurait connaissance d'un tel empêchement.
- (c) L'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre lui. L'Emprunteur prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre le Prêteur relatives à l'exécution de ces Versements.
- (d) L'Emprunteur reconnaît que toute somme versée par le Prêteur conformément au présent article 3.4.2 constitue un Versement et se reconnaît débiteur envers le Prêteur des sommes versées au titre du Crédit en application du présent article 3.4.2 (*Versements direct par le Prêteur aux entreprises*) ainsi que, notamment, des intérêts produits par ces sommes à compter de la date de valeur de chacun de ces Versements.

3.4.3 Versements sous forme d'Avances renouvelables pour le financement des composantes 2 et 4

Chaque Versement sera effectué par le Prêteur sous forme d'avances (ci-après, la (les) « **Avance(s)** ») sur le Compte du Projet (tel que défini ci-après).

3.4.3.1 Ouverture du Compte du Projet

L'Emprunteur s'engage à ouvrir et maintenir dans les livres d'une Banque Acceptable pour le Prêteur (la « **Banque Teneuse de Compte** »), un compte portant le nom du Projet (le « **Compte du Projet** »), exclusivement destiné (i) à recevoir les Versements et (ii) à financer les Dépenses Eligibles du Projet.

L'Emprunteur s'engage à renoncer, et à faire en sorte que la Banque Teneuse de Comptes renonce, à tout droit de compensation entre le Compte du Projet et tout autre compte ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres de la Banque Teneuse de Compte ou toute autre dette de l'Emprunteur.

Si la Banque Teneuse de Compte cesse d'être une Banque Acceptable, le Prêteur pourra exiger de l'Emprunteur qu'il remplace la Banque Teneuse de Compte par une Banque Acceptable. L'Emprunteur s'engage à remplacer, à première demande du Prêteur, la Banque Teneuse de Compte à ses frais et dans les meilleurs délais.

3.4.3.2 Avance initiale

Sous réserve du respect des conditions visées aux articles 2.4 (*Conditions suspensives*), le Prêteur versera une première Avance d'un montant de trois millions d'Euros (3.000.000 EUR) sur le Compte du Projet.

3.4.3.3 Renouvellement des Avances

Le versement des Avances suivantes pourra être effectué, à la demande de l'Emprunteur, sous réserve du respect des conditions visées à 2.4 (*Conditions suspensives*) ainsi que de la remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :

- (i) une attestation signée par un représentant de l'Emprunteur habilité à cet effet certifiant l'utilisation d'au moins soixante-dix pour cent (70%) de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement et de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles du Projet au cours de la période considérée ;
- (ii) les contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis au Prêteur conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant à l'utilisation des fonds de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement ;
- (iii) les pièces, jugées satisfaisantes par le Prêteur, attestant que les Dépenses Eligibles du Projet concernées ont bien été réglées ;
- (iv) le programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet, actualisé à la date de la Demande de Versement considéré ;
- (v) une estimation actualisée des coûts du Projet ainsi que des Dépenses Eligibles du Projet;
- (vi) le dernier rapport d'audit physico-financier annuel établi conformément aux stipulations de l'article 3.4.3.8 (*Contrôle-Audit*).

3.4.3.4 Versement de la dernière Avance

Le versement de la dernière Avance sera effectué selon des modalités identiques à celles des Avances précédentes. Son montant tiendra compte, le cas échéant, des besoins révisés du Projet tels que convenu entre les Parties.

3.4.3.5 Justification de l'utilisation des Avances

L'Emprunteur s'engage à remettre, au Prêteur :

- au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds, une attestation signée par un représentant habilité à cet effet de l'Emprunteur, certifiant l'utilisation de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance et de la dernière Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles du Projet au cours de la période considérée ; et
- au plus tard dans les trois mois de la remise de l'attestation visée à l'alinéa précédent, un rapport d'audit physico-financier final du Compte du Projet (le « **Rapport d'Audit Final** ») établi par un cabinet d'audit indépendant et de bonne réputation sélectionné par l'Emprunteur, après avis de non objection du Prêteur sur les termes de référence de la mission d'audit et sur le cabinet d'audit sélectionné.

Les coûts de l'audit seront supportés par l'Emprunteur. Le cabinet d'audit devra, en particulier, vérifier que la totalité des fonds du Crédit versés sur le Compte du Projet a été utilisée conformément aux stipulations de la Convention.

3.4.3.6 Taux de change applicable

Dans le cas où des Dépenses Eligibles du Projet sont dans une monnaie autre que l'Euro, l'Emprunteur convertira le montant de la facture en Euros en appliquant le taux de conversion de la monnaie considérée en Euro appliqué par la Banque Centrale Européenne, ou à défaut par la banque centrale du pays de la monnaie concernée au jour du paiement de la dite facture.

3.4.3.7 Date Limite d'Utilisation des Fonds

L'Emprunteur s'engage à ce que les fonds versés sous forme d'Avance soient intégralement utilisés au titre des Dépenses Eligibles du Projet au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds.

3.4.3.8 Contrôle-Audit

L'Emprunteur s'engage à ce que, pendant la Période de Versement, le Compte du Projet fasse l'objet d'audits physico-financiers annuels. Ces audits seront réalisés par un cabinet d'audit indépendant sélectionné par l'Emprunteur et de bonne réputation, après avis de non objection du Prêteur sur les termes de référence de la mission d'audit et sur le cabinet d'audit sélectionné. Les coûts de l'audit seront supportés par l'Emprunteur. L'audit devra contrôler, notamment, que les fonds du Crédit versés sur le Compte du Projet ont été utilisés conformément aux stipulations de la présente Convention.

Les rapports d'audit devront être disponibles au plus tard trois (3) mois après la fin de chaque année fiscale.

Le Prêteur sera autorisé à réaliser, ou à faire réaliser pour son compte et aux frais de l'Emprunteur, pendant la Période de Versement des contrôles par sondage, en lieu et place du contrôle systématique des pièces justificatives.

3.4.3.9 Défaut de justification de l'usage des Avances à la Date Limite d'Utilisation des Fonds

Le Prêteur sera en droit de demander à l'Emprunteur le remboursement de toute somme dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée ou est insuffisamment justifiée, ainsi que de toute somme figurant au crédit du Compte du Projet à la Date Limite d'Utilisation des Fonds. L'Emprunteur sera tenu de rembourser ces sommes au Prêteur dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la notification qui lui aura été faite par le Prêteur. Ce remboursement sera considéré comme un remboursement anticipé obligatoire conformément aux stipulations de l'article 7.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*).

3.4.3.10 Conservation des documents

L'Emprunteur s'engage à conserver les justificatifs et documents divers relatifs au Compte du Projet et à l'utilisation des Avances pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à la date du dernier Versement au titre du Crédit.

L'Emprunteur s'engage à remettre ces justificatifs et documents au Prêteur ou à son cabinet d'audit désigné par le Prêteur, sur simple demande de ce dernier.

4 INTERETS

4.1 Taux d'intérêt

4.1.1 Taux d'Intérêt fixe

Le Taux d'Intérêt applicable à chaque Versement sera le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre la Date de Signature et la Date de Fixation de Taux.

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la Demande de Versement, un Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Versement doit être annulée. En cas d'annulation de la Demande de Versement pour ce motif, le montant figurant dans la Demande de Versement annulé sera réintégré au Crédit Disponible.

4.1.2 Taux d'Intérêt minimum

Le Taux d'Intérêt déterminé conformément à l'article 4.1.1 ne pourra être inférieur à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) l'an, nonobstant toute évolution, à la baisse des taux.

4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée, et pour une Période d'Intérêts donnée, est égal à la somme des intérêts dus par l'Emprunteur sur la totalité du Capital Restant Dû sur chaque Versement. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

- (i) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;
- (ii) du nombre réel de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée rapporté à une base de trois cent soixante (360) jours par an ; et
- (iii) du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'article 4.1 (*Taux d'intérêt*).

4.3 Intérêts de retard et moratoires

4.3.1 Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle sentence arbitrale) au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard) majoré de deux pour cent (2%) (intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

4.3.2 Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêt en cours (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*) à première demande du Prêteur, ou à chaque Date d'Echéance postérieure à la date de l'impayé.

4.3.3 Absence de renonciation

La perception d'intérêts de retard ou moratoires par le Prêteur n'impliquera nullement de sa part l'octroi de délais de paiement ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits.

4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application de la Convention.

4.5 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 314-1, L. 314-5 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué, sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, pour une Période d'Intérêts de six (6) mois, à un virgule dix-huit pour cent (1,18 %) par an, étant entendu que les taux ci-dessus :

(a) sont donnés pour information seulement ;

(b) sont calculés sur les bases suivantes :

(i) tirage de la totalité du Crédit à la Date de Signature ;

(ii) aucun Versement mis à la disposition de l'Emprunteur ne portera intérêt au taux variable ;

(iii) le taux fixe sur la durée complète du Crédit serait égal à 1,12 % ; et

(c) prennent en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre de la présente Convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention

5 COMMISSIONS

Commission d'engagement

A compter de la Date de Signature, l'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an.

La commission d'engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus, sur le Crédit Disponible augmenté du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours.

La période prise en considération pour le calcul de la première commission sera celle comprise entre (i) la Date de Signature (exclue) et (ii) la Date d'Echéance immédiatement postérieure (incluse). Les commissions suivantes seront calculées sur la période commençant le lendemain de chaque Date d'Echéance (incluse) et s'achevant à la Date d'Echéance suivante (incluse).

La commission d'engagement sera exigible (i) à chaque Date d'Echéance comprise dans la Période de Disponibilité, (ii) à la Date d'Echéance suivant le dernier jour de la Période de Versement et, (iii) dans l'hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité, à la Date d'Echéance suivant la date effective de cette annulation.

6 REMBOURSEMENT

A compter de l'expiration de la Période de Différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur le principal du Crédit en trente (30) échéances semestrielles égales, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance.

La première échéance sera exigible et payable le 5 septembre 2023, la dernière le 5 mars 2038.

A la fin de la Période de Versement le Prêteur adressera à l'Emprunteur un tableau d'amortissement du Crédit tenant compte, le cas échéant, des éventuelles annulations du Crédit en application de l'Article 7.3 (*Annulation par l'Emprunteur*) et de l'Article 7.4 (*Annulation par le Prêteur*).

7 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION

7.1 Remboursements anticipés volontaires

Aucun remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit ne pourra intervenir pendant une période de cinq (5) ans commençant à courir à la Date de Signature. A compter du jour suivant la date d'expiration de cette période, l'Emprunteur pourra rembourser tout ou partie du Crédit par anticipation, dans les conditions suivantes :

- (a) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable d'au moins [trente] Jours Ouvrés ;
- (b) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal;
- (c) la date du remboursement anticipé indiquée par l'Emprunteur est une Date d'Echéance ;
- (d) chaque remboursement anticipé est accompagné du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités et accessoires prévus à la Convention afférents aux montants ainsi remboursés par anticipation ;
- (e) aucun retard de paiement n'est en cours ; et
- (f) dans le cas d'un remboursement anticipé partiel, l'Emprunteur démontre, d'une façon satisfaisante pour le Prêteur, qu'il dispose des fonds nécessaires pour le financement du Projet tel que déterminé dans le Plan de Financement

L'Emprunteur sera tenu de payer à la Date d'Echéance à laquelle il effectue le remboursement anticipé, la totalité du montant des indemnités dues en application de l'Article 8.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*).

7.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de la survenance de l'un des cas suivants :

- (a) Illégalité : l'exécution par le Prêteur d'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou la mise à disposition ou le maintien du Crédit devient illégale aux termes de la réglementation qui lui est applicable ; ou
- (b) Circonstances Nouvelles : les Coûts Additionnels mentionnés à l'Article 8.5 (*Coûts additionnels*) représentent un montant significatif et l'Emprunteur refuse de les supporter ; ou
- (c) Exigibilité Anticipée : le Prêteur prononce l'Exigibilité Anticipée en application de l'Article 12 (*Exigibilité Anticipée du Crédit*) ;
- (d) Défaut de justification de l'utilisation des fonds : l'Emprunteur ne justifie pas de manière satisfaisante pour le Prêteur l'utilisation des Avances au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds.

Dans les cas mentionnés aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus, le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur, d'exercer ses droits de créancier tels que stipulés au 2^{ème} alinéa de l'Article 12.2 (*Exigibilité anticipée*).

7.3 Annulation par l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

Le Prêteur sera tenu d'annuler le montant notifié, à la condition que les besoins de financement des Dépenses Eligibles du Projet, tels que déterminés dans le Plan de Financement, soient couverts de façon satisfaisante pour le Prêteur, sauf dans l'hypothèse d'un abandon du Projet par l'Emprunteur.

7.4 Annulation par le Prêteur

Le Crédit Disponible sera immédiatement annulé par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

- a. le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro à la Date Limite de Versement des Fonds ; ou
- b. le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard à la date d'expiration d'une période de quatorze (14) mois commençant à courir à la date de décision d'octroi du Crédit par les organes compétents du Prêteur indiquée au paragraphe (C) du préambule ; ou
- c. un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou
- d. l'un des événements mentionnés à l'Article 7.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*) est intervenu ;

sauf, en ce qui concerne les cas (a) et (b) du présent article 7.4, dans le cas où le Prêteur aurait proposé un report de la Date Limite de Versement des fonds ou de premier Versement assorti de nouvelles conditions financières applicables aux Versements de ce Crédit Disponible et que ce report et ces nouvelles conditions financières auraient été acceptées par l'Emprunteur.

7.5 Limitation

- a. Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 7 (*Remboursements Anticipés et Annulation*) sera irrévocable et définitif, et, sauf stipulation contraire dans la Convention précisée la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants.
- b. L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention.
- c. Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités, et frais accessoires sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 8.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) ci-dessous.
- d. Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement, en commençant par les plus éloignées.
- e. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

8 OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

8.1 Frais accessoires

- (a) L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (notamment les honoraires d'avocats) que le Prêteur a encourus encourt dans le cadre de l'instruction, la négociation, la préparation et la signature de la Convention ou de tout document auquel elle fait référence (y compris l'opinion juridique) ainsi que de tout autre Document de Financement signé après la Date de Signature.
- (b) Si un avenant à la Convention est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.
- (c) L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre de la Convention.
- (d) L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

8.2 Indemnité d'annulation

En cas d'annulation de tout ou partie du Crédit en application des stipulations des articles 7.3 (*Annulation par l'Emprunteur*) et 7.4 (*Annulation par le Prêteur*) alinéa a, b et 7.4c, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité d'annulation de deux virgule cinq pour cent (2,5%) calculée sur le montant annulé du Crédit.

Chaque indemnité d'annulation sera exigible à la Date d'Échéance suivant immédiatement une annulation de tout ou partie du Crédit.

8.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes de réemploi subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 7.1 (*Remboursements anticipés volontaires*) et 7.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*), l'Emprunteur indemniserà le Prêteur par le versement d'une somme calculée, sur le montant remboursé par anticipation, en appliquant, pour chaque Versement concerné, les principes suivants :

- si le taux d'intérêt relatif au Versement majoré de deux virgule cinq pourcents (2,5%) est inférieur ou égal au Taux de Réemploi, aucune indemnité n'est due.
- si le taux d'intérêt relatif au Versement majoré de deux virgule cinq pourcents (2,5%) (le « Taux Majoré ») est supérieur au Taux de Réemploi, l'Emprunteur paiera au Prêteur une indemnité égale à la différence actualisée qui s'établirait en défaveur du Prêteur entre les intérêts que le Versement aurait produit au Taux Majoré s'il n'y avait pas eu de remboursement anticipé et ceux que produirait un placement de réemploi de même montant ayant le même échéancier que la partie du Versement ainsi remboursée par anticipation.

Le taux d'actualisation sera égal au Taux de Réemploi. La date utilisée pour le calcul d'actualisation sera celle du remboursement anticipé.

8.4 Impôts, droits et taxes

(a) Droits d'enregistrement

L'Emprunteur devra payer directement ou le cas échéant rembourser au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les droits de timbre, d'enregistrement et toutes taxes similaires auxquels la Convention et ses éventuels avenants seraient assujettis.

(b) Retenue à la source

L'Emprunteur s'engage à effectuer tous paiements au titre de la Convention, nets de toute Retenue à la Source.

Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement au titre de la Convention devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.

L'Emprunteur s'engage à rembourser au Prêteur tous frais ou Impôts, à la charge de l'Emprunteur qui auraient été le cas échéant réglés par le Prêteur, à l'exception des Impôts dus en France.

8.5 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les Coûts Additionnels au sens du présent Article désignent :

- (i) tout coût découlant de la survenance après la Date de Signature de l'un des événements mentionnés au premier alinéa du présent article, et non pris en considération dans le calcul des conditions financières du Crédit ; ou
- (ii) toute réduction d'un montant exigible au titre de la Convention,

encouru ou supporté par le Prêteur en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible du financement de sa participation ou de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention.

8.6 Indemnité consécutive à une opération de change

Si une somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention ou au titre d'une ordonnance ou d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant cette somme, doit être convertie en une devise dans laquelle elle est libellée en une autre devise pour les besoins :

- (i) d'une réclamation à l'encontre de cet Emprunteur ou d'une déclaration de créance le concernant ;
- (ii) de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande faite par le Prêteur et dans les limites autorisées par la loi, indemnifiera le Prêteur pour tous ses frais et pertes, l'Emprunteur indemnifiera le Prêteur contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de la conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (A) le taux de change entre les devises utilisé pour convertir la somme et (B) le ou les taux de change auquel le Prêteur en mesure de convertir la somme due au moment de sa réception. Cette obligation d'indemnisation est indépendante des autres obligations de l'Emprunteur au titre de la Convention.

L'Emprunteur renonce à payer un montant au titre de la Convention dans une devise autre que celle dans laquelle il est libellé, nonobstant toute disposition légale d'un quelconque pays permettant de le faire.

8.7 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 8 (*Obligations de Paiement Additionnelles*) est exigible à la Date d'Échéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 8.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient.

9 DECLARATIONS

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article (*Déclarations*) au profit du Prêteur.

L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date à laquelle l'ensemble des conditions préalables figurant en Partie II de l'Annexe 4 (*Conditions suspensives au premier Versement*) sont satisfaites, à la date de chaque demande de Versement à chaque Date de Versement et à chaque Date d'Échéance, étant entendu que la réitération de la déclaration effectuée à l'Article 9.9 (*Absence d'informations trompeuses*) se fait au titre des informations fournies depuis la dernière réitération de la déclaration.

9.1 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter la Convention et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant du Projet et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

9.2 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) l'Emprunteur puisse signer la Convention et les Documents de Projet, exercer les droit et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) la Convention et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions de l'Emprunteur ou devant une instance arbitrale définies à l'Article 16 (*DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE*),

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie

9.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre de la Convention et des Documents de Projet sont conformes aux lois et réglementations applicable dans le pays de l'Emprunteur, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice ou dans le cadre d'une procédure arbitrale.

9.4 Droits d'enregistrement et de timbre

La loi du pays de l'Emprunteur ne prescrit ni le dépôt, l'enregistrement ou la publicité de la Convention auprès d'une juridiction ou d'une autorité quelconque ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention ou au titre des opérations qui y sont visées.

9.5 Transfert des fonds

Les sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, frais accessoires ou autres, sont librement transférables et convertibles.

Cette autorisation restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au Prêteur sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte la confirmant dans le cas où le Prêteur serait amené à proroger les dates de remboursement des sommes prêtées.

L'Emprunteur devra se procurer en temps utile les Euros nécessaires à la mise en œuvre de cette autorisation de transfert.

9.6 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature de la Convention et des Documents de Projet et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation, nationale ou internationale, qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

9.7 Droit applicable ; exequatur

- (a) Le choix du droit français comme droit applicable à la Convention sera reconnu par les juridictions et par les instances arbitrales de l'Emprunteur.
- (b) Tout jugement concernant la Convention rendu par une juridiction française ou toute sentence rendue par une instance arbitrale sera reconnu et recevra force exécutoire dans le pays de l'Emprunteur.

9.8 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

Aucun manquement de l'Emprunteur susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est en cours au titre de tout autre acte ou convention l'obligeant, ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

9.9 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été amendés, modifiés, résiliés, annulés ou altérés ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.

9.10 Documents de Projet

Les Documents de Projet représentent tous les accords relatifs au Projet, sont en vigueur, valables et opposables aux tiers. Ils n'ont pas été modifiés, n'ont pas pris fin, et n'ont pas été suspendus, sans l'accord préalable du Prêteur, depuis leur transmission au Prêteur, et leur validité n'est pas contestée.

9.11 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

9.12 Passation des Marchés

L'Emprunteur déclare (i) avoir reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par le Prêteur en cas de manquements au titre de ces Directives et

(iii) avoir transmis une copie des Directives pour la Passation des Marchés Maître d'Ouvrage Délégué qui lui a indiqué avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par le Prêteur en cas de manquements au titre de ces Directives.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour l'Emprunteur la même valeur d'engagement contractuel à l'égard du Prêteur que la présente Convention. L'Emprunteur confirme que la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet respectent les Directives pour la Passation des Marchés.

9.13 Pari passu

Les obligations de paiement de l'Emprunteur au titre de la Convention bénéficient d'un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées.

9.14 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur déclare :

- (i) que les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité du budget de l'Etat ;
- (ii) que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) n'a donné lieu à aucun Acte de corruption, de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

9.15 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu ou n'est susceptible d'intervenir.

10 ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 10 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement.

10.1 Respect des lois et des obligations

L'Emprunteur s'engage à respecter et s'engage à faire en sorte que le Maître d'Ouvrage Délégué respecte :

- (a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail.
- (b) l'ensemble des obligations au titre des Documents de Projet.

10.2 Autorisations

L'Emprunteur s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur, et s'engage à faire en sorte que le Maître d'Ouvrage Délégué respecte et fasse tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre de la Convention et des Documents du Projet ou assurant leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

10.3 Documents de Projet

L'Emprunteur s'engage à soumettre lui-même et faire en sorte que le Maître d'Ouvrage Délégué soumette au Prêteur pour non-objection ou pour information, selon le cas, Document de Projet ou toutes modifications des Documents de Projet et à demander la non-objection du Prêteur préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

10.4 Préservation du Projet

L'Emprunteur s'engage et fera en sorte que le Maître d'Ouvrage Délégué s'engage :

- (i) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généraux admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;
- (ii) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

10.5 Passation de marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution de marchés relatifs à la réalisation du Projet, l'Emprunteur s'engage à respecter, faire respecter, mettre en œuvre et faire mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés et se porter garant du respect et de la mise en œuvre des Directives pour la Passation des Marchés par le maître d'ouvrage délégué.

L'Emprunteur s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreront nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

10.6 Responsabilité environnementale et sociale

- (i) Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale, parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement. A cet effet l'Emprunteur s'engage :

Dans l'exercice de ses activités :

- (a) à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail et, notamment, les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.

Dans le cadre du Projet :

- (b) à introduire dans les marchés et, le cas échéant, les dossiers d'appel d'offre, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engagent et exigent de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet.

Le Prêteur se réserve la faculté de demander à l'Emprunteur un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet.

- (c) à mettre en œuvre les mesures d'atténuation spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet, et décrites dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) figurant en Annexe 6 ;
- (d) à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent les mesures d'atténuation visées au paragraphe ci-dessus et fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées ; et
- (e) à fournir au Prêteur des rapports de suivi annuel de la mise en œuvre du PEES.

(ii) Gestion des réclamations environnementales et sociales

- (a) L'Emprunteur (i) déclare avoir reçu une copie du Règlement de Gestion des Réclamations ES et avoir pris connaissance de ses termes, notamment en ce qui concerne les actions pouvant être mises en place par le Prêteur en cas de réclamation d'un tiers, et (ii) reconnaît que le Règlement de Gestion des Réclamations ES a pour l'Emprunteur la même valeur d'engagement contractuel à l'égard du Prêteur que la présente Convention.
- (b) L'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à communiquer, aux Experts (tel que défini dans le Règlement des Réclamations ES) et aux parties prenantes à l'audit de conformité et/ou à la procédure de résolution des différends, les documents du Projet relatifs aux questions environnementales et sociales nécessaires au traitement de la Réclamation environnementale et sociale (telle que définie dans le Règlement des Réclamations ES), tels que notamment ceux énumérés à l'Annexe 9 (*Liste non exhaustive des documents environnementaux et sociaux dont l'Emprunteur autorise la communication dans le cadre du Règlement de Gestion des Réclamations ES*).

10.7 Financements supplémentaires

L'Emprunteur s'engage à soumettre à l'agrément préalable du Prêteur toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires et à couvrir tout dépassement à des conditions permettant d'assurer le remboursement du Crédit.

10.8 Pari passu

L'Emprunteur s'engage (i) à maintenir ses obligations de paiement au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées (ii) à ne pas créer de créances privilégiées ou prioritaires par rapport aux créances du Prêteur en faveur de prêteurs auxquels il emprunterait ou donnerait sa garantie et à étendre au Prêteur, si celui-ci en fait la demande, le bénéfice *pari passu* de toute garantie supplémentaire qu'il accorderait à tout autre prêteur.

10.9 Compte du Projet

L'Emprunteur s'engage à ouvrir, à maintenir et à mouvementer le Compte du Projet conformément aux stipulations de la Convention.

10.10 Suivi et contrôle

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et de contrôle ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet ainsi que de la situation comptable et financière du Maître d'Ouvrage Délégué et de celles des attributaires et de leurs sous-traitants dans le cadre du Projet.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par le Prêteur, après consultation de l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge les coûts de réalisation d'une mission de suivi et de contrôle par an.

L'Emprunteur s'engage à conserver, et à maintenir ou à faire en sorte que le Maître d'Ouvrage Délégué conserve et maintienne à la disposition du Prêteur, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date du dernier Versement au titre du Crédit, l'intégralité de la documentation relative aux Dépenses Eligibles du Projet.

10.11 Evaluation du Projet

L'Emprunteur est informé que le Prêteur pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet. L'Emprunteur accepte que cette fiche de performance fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le Site Internet.

10.12 Réalisation du Projet

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
- (ii) à ne pas financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

10.13 Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite ;
- (ii) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donne pas lieu à des Actes de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- (iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai le Prêteur ;

- (iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci ; et
- (v) à avertir sans délai le Prêteur s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

10.14 Engagement particulier

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre les plans Etat-Communes (conventions cadre Etat-Communes) impactant le programme PAVICC.

11 **ENGAGEMENTS D' INFORMATION**

Les engagements du présent Article 11 (*Engagements d' information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

11.1 Informations Financières

L'Emprunteur fournira au Prêteur toutes les informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette publique intérieure et extérieure, ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

11.2 Rapports d'exécution

- (a) Jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur à la fin de chaque semestre un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet ainsi qu'un rapport annuel sur le suivi des indicateurs du Projet dans la forme prévue à l'Annexe 7 (- *Modèle de rapport DE SUIVI des indicateurs du Projet*).
- (b) Dans les trois mois suivant la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur un rapport général d'exécution incluant un rapport sur le suivi des indicateurs du Projet dans la forme prévue à l'Annexe 7 (- *Modèle de rapport DE SUIVI des indicateurs du Projet*).

11.3 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (a) sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement en relation directe avec la réalisation du Projet ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par l'Emprunteur pour y remédier ;
- (c) dans les meilleurs délais, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;

- (d) dans les meilleurs délais et au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après en avoir connaissance, les détails de toute notification de manquement, résiliation, litige, réclamation importante faite au titre d'un Document du Projet ou ayant un effet sur le Projet ainsi que le détail de toute mesure prise ou devant être prise par l'Emprunteur pour y remédier ;
- (e) pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études, missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, rapport général d'exécution ;
- (f) dans les meilleurs délais, toute autre information relative à sa situation financière, à son activité ou à ses opérations, ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des Documents de Projet, que le Prêteur pourra raisonnablement lui demander.

12 EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT

12.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 12.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(a) **Défaut de paiement**

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention conformément aux termes et conditions convenus. Toutefois, sans préjudice de l'application des intérêts de retard et moratoires dus conformément aux stipulations de l'Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*), aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors que le paiement de la somme due est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

(b) **Documents de Projet**

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits ou obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestés.

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent Article 12.1(b) (*Documents de Projet*) ne sera cependant constaté dès lors que (i) la contestation ou la demande de résiliation est retirée dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur ou que l'Emprunteur aura eu connaissance de cette contestation ou demande de résiliation, et que (ii), selon l'avis du Prêteur, elle n'a aucun Effet Significatif Défavorable pendant cette période.

(c) **Engagements et obligations**

L'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des stipulations au titre de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 10 (*Engagements*) et de l'Article 11 (*Engagements d'information*) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus aux Articles 10.6 (*Responsabilité environnementale et sociale*), 10.12 (*Réalisation du Projet*) et 10.13 (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*) de la Convention pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés commençant à courir à compter de la date la plus proche entre (A) la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance, ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'article 10.13(iv) (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*).

(d) **Déclaration inexacte**

Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur au titre de la Convention, et notamment au titre de l'Article 9 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de la Convention ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

(e) **Défaut croisé**

- i. Sous réserve du paragraphe (ii), une Dette Financière quelconque de l'Emprunteur n'est pas payée à sa date d'échéance ou, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y relative.
- ii. Un créancier, auprès duquel l'Emprunteur a contracté une Dette Financière a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipé ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit sa qualification) au titre de la documentation y afférent.

(f) **Illégalité**

Il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

(g) **Changement de situation significatif et défavorable**

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays de l'Emprunteur) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(h) **Abandon ou suspension du Projet**

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la date d'Achèvement Technique ; ou
- l'Emprunteur se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(i) **Autorisations**

Une Autorisation dont l'Emprunteur a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Prêt n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(j) **Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable**

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable.

(k) **Suspension de libre convertibilité et de libre transfert**

La libre convertibilité et le libre transfert des sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention, ou de tout autre crédit accordé par le Prêteur à l'Emprunteur ou à tout emprunteur ressortissant de cet Etat, sont remis en cause.

12.2 Exigibilité anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification écrite à l'Emprunteur :

- (a) annuler le Crédit Disponible; et/ou
- (b) déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours et de tous montants échus au titre de la Convention.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 12.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), le Prêteur réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles autres offres de financement qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

12.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 11.3 (*Informations complémentaires*), l'Emprunteur s'engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

13 GESTION DU CREDIT

13.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, commissions, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention dans l'ordre suivant :

- 1) frais accessoires,

- 2) commissions,
- 3) intérêts de retard et moratoire,
- 4) intérêts échus,
- 5) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

13.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur, le Prêteur pourra, à tout moment procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par l'Emprunteur et les sommes que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait et qui seraient exigibles. Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, le Prêteur pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché pour les besoins de la compensation.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

13.3 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ou, à défaut de Jour Ouvré suivant dans le même mois calendaire, le Jour Ouvré précédent.

Si la date d'échéance d'un montant en principal ou d'un montant impayé au titre de la présente Convention est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la date d'échéance initiale.

13.4 Monnaie de paiement

Sauf dérogation prévue à l'Article 13.6 (*Place de réalisation et règlements*), le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

13.5 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.

13.6 Place de réalisation et règlements

- (a) Sous réserve de l'accord préalable du Prêteur sur la banque concernée, les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur à tout compte bancaire qui aura été désigné à cet effet par l'Emprunteur.

Les fonds seront versés, selon la demande de l'Emprunteur, soit (i) en Euros sur un compte ouvert en Euros, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du Versement dans la monnaie ayant cours légal dans le pays de l'Emprunteur sur un compte ouvert en cette monnaie si celle-ci est convertible et transférable, soit (iii) pour la contre-valeur au jour du Versement en devise convertible et transférable sur un compte ouvert en cette devise.

- (b) Les règlements seront effectués par l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

Réserve aux règlements et remboursements des crédits en Euros dont la responsabilité relève du département géographique "AFR" de l'AFD.

N° 30001 00064 00000040211 75 (code RIB)

N° FR76 3000 1000 6400 0000 4021 175 (code Iban)

Identifiant swift de la Banque de France (BIC) : BDFEFRPPCCT

ouvert par le Prêteur à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.

- (c) L'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi :
- Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte
 - Banque du donneur d'ordre : nom et adresse
 - Motif du paiement : nom de l'Emprunteur, du Projet, numéro de la Convention.
- (d) Les taux de change sont ceux obtenus par le Prêteur, auprès d'un Etablissement Financier de Référence au jour du Versement.
- (e) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 13.6 (*Plan de réalisation et règlements*) sera libératoire.

13.7 Interruption des Systèmes de Paiement.

Si le Prêteur estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) le Prêteur pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Crédit que le Prêteur estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) le Prêteur ne sera pas tenu de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe (a) s'il estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, et, en tout état de cause, il n'est en aucun cas tenu d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et
- (c) le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable de tout coût, toute perte ou responsabilité encourus du fait d'une action entreprise par lui en vertu du présent Article 13.7 ou en relation avec celui-ci (ou d'une absence d'action).

14 **DIVERS**

14.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français. S'il ne l'est pas, et si le Prêteur le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

14.2 Certificats et calculs

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant la Convention, les écritures passées dans ses comptes par le Prêteur font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

14.3 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

14.4 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

14.5 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder et transférer ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant après en avoir informé l'Emprunteur.

14.6 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique.

14.7 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

14.8 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

14.9 Confidentialité - Communication d'informations

- (a) L'Emprunteur s'interdit de divulguer le contenu de la Convention, sans l'accord préalable du Prêteur, à tout tiers autre que :

toute personne à l'égard de laquelle l'Emprunteur aurait une obligation de divulgation faite de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;

- (b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à ses auditeurs, experts, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle; (ii) toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention et (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre des Documents de Financement.

- (c) En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur :

à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel afin de satisfaire aux demandes de transparence de l'*International Accounting Transparency Initiative* ; et

à publier sur son Site Internet les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées en Annexe 8 (*Liste des informations que l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à faire publier sur le site du gouvernement français et à publier sur son Site Internet*). »

14.10 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable à la Convention sera de dix (10) ans, excepté pour toute demande relative aux paiements des intérêts dus au titre de la Convention.

15 NOTIFICATIONS

15.1 Communications écrites et destinataires

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l'Emprunteur :

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Adresse : 01 BP 302 ou 59, Cotonou, BENIN

Téléphone : (00 229) 21 30 10 20 ou 21 31 42 61

Télécopie : (00 229) 21 30 18 51 ou 21 31 53 56

A l'attention de : Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances

Copie : Monsieur le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable

Pour le Prêteur :

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT AU BENIN

Adresse : n°1506 Boulevard de France 01 BP 38 Cotonou BENIN

Téléphone : (00 229) 21 31 34 53

Télécopie : (00 229) 21 31 20 18

A l'attention de : Directeur de l'Agence Française de Développement du Bénin

SIEGE DE L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Adresse: 5, rue Roland Barthes – 75598 Paris Cedex 12, France

Téléphone: + 33 1 53 44 31 31

Télécopie: + 33 1 53 44 38 62

A l'attention de: Directeur du Département Afrique

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre.

15.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci, produira ses effets :

- (a) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (b) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

15.3 Communication électronique

- (a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :
- (b) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
- (c) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
- (d) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.
- (e) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

16 DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

16.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

16.2 Arbitrage

Tout différend découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci sera traité définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le siège de l'arbitrage sera Paris et la langue d'arbitrage sera le français.

La présente clause d'arbitrage restera valable même en cas de nullité, de résiliation, d'annulation ou d'expiration de la Convention. Le fait pour l'une des Parties d'intenter une procédure contre l'autre Partie ne pourra, par lui-même, suspendre ses obligations contractuelles telles qu'elles résultent de la Convention.

La signature par l'Emprunteur de la Convention vaut, de l'accord exprès des Parties, de la renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

16.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action en procédure mentionnée ci-dessus, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 15.1 (*Communications écrites*) et le Prêteur, à l'adresse « AFD SIEG » indiquée à l'Article 15.1 (*Communications écrites*).

17 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention entre en vigueur à la Date de Signature et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Article 14.9 (*Confidentialité - Communication d'informations*) et 11.3 (*Informations complémentaires*) continueront à produire leurs effets pendant une période de cinq (5) ans suivant la dernière Date d'Echéance; les stipulations de l'article 10.6(ii) (*Gestion des réclamations environnementales et sociales*) continueront à produire leurs effets tant qu'une réclamation déposée dans le cadre du Règlement des Réclamations ES restera en cours de traitement ou de suivi.

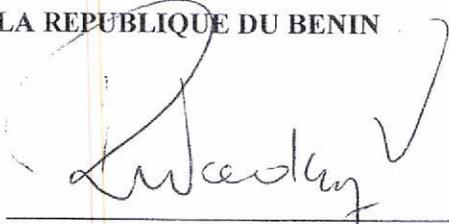
18 CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

Un exemplaire original de la Convention sera remis à la Caisse Autonome d'Amortissement Bénin (CAA), étant entendu que L'Emprunteur se chargera des formalités permettant à la Caisse Autonome de suivre les mouvements de fonds dans ses écritures.

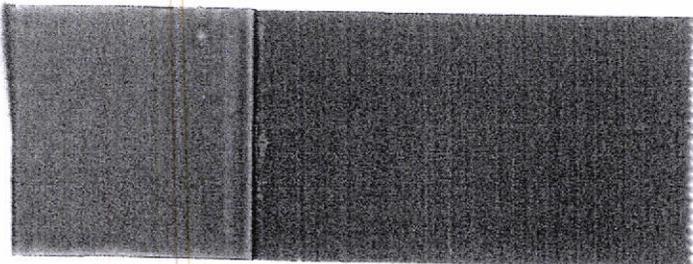
Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Paris, le 05 Mars 2018.

L'EMPRUNTEUR

LA REPUBLIQUE DU BENIN



Représentée par Monsieur Romuald WADAGNI
En qualité de Ministre de l'Economie et des Finances



En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

LE PRETEUR

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT



Représentée par Monsieur Remy RIOUX
En qualité de Directeur Général de l'Agence Française de Développement



ANNEXE 1A - DEFINITIONS

<p>Actes de Corruption</p>	<p>Désigne les actes suivants :</p> <p>(i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ;</p> <p>(ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.</p>
<p>Agent Public</p>	<p>Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne de l'Emprunteur, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.</p>
<p>Annexe(s)</p>	<p>Désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.</p>
<p>Autorisation(s)</p>	<p>Désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les créanciers de l'Emprunteur.</p>
<p>Autorisation(s) du Projet</p>	<p>Désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) l'Emprunteur puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels l'Emprunteur est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de l'Emprunteur ou les instances arbitrales compétentes.</p>
<p>Autorité(s)</p>	<p>Désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.</p>

Avance	A le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4 (<i>Modalités de versement Crédit</i>).
Banque Acceptable	Désigne une banque, acceptable pour le Prêteur.
Banque Teneuse de Comptes	Désigne une Banque Acceptable dans les livres de laquelle l'Emprunteur s'engage à ouvrir et maintenir le Compte du Projet.
Capital Restant Dû	Désigne, pour un Versement considéré, le montant restant dû sur Versement correspondant au montant du Versement mis à disposition l'Emprunteur par le Prêteur diminué de l'ensemble des échéances principal payé par l'Emprunteur au Prêteur sur le Versement considéré.
Cas d'Exigibilité Anticipée	Désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 12 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>).
Certifié(es) Conforme	Désigne, pour toute copie, photocopie ou autre duplicata d'un document original, la certification par toute personne dûment habilité à cet effet, la conformité de la copie, photocopie ou duplicata à l'original.
Compte du Projet	A la définition qui lui est donnée à l'article 3.4.3.1 (<i>Ouverture du Compte du Projet</i>)
Convention	Désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Crédit	Désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Crédit</i>).
Crédit Disponible	Désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé l'Article 2.1 (<i>Crédit</i>), diminué (i) du montant des Versements effectués (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulé conformément aux stipulations de l'Article 7.3 (<i>Annulation par l'Emprunteur</i>) et de l'Article 7.4 (<i>Annulation par le Prêteur</i>)
Date d'Achèvement Technique	Désigne la date de l'achèvement technique du Projet, qui est prévue le septembre 2023.
Dates d'Échéance	Désigne les 5 mars et 5 septembre de chaque année.
Date de Fixation de Taux	Désigne : I - s'agissant d'une Période d'Intérêts pour laquelle un Taux d'Intérêt doit être fixé : (i) le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçue par la Prêteur au moins deux Jours Ouvrés entiers avant ledit mercredi ; (ii) le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçue par la Prêteur au moins de deux Jours Ouvrés entiers avant le premier mercredi ;

Versement	Date de Signature	Désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
	Date de Versement	Désigne la date d'opération à laquelle le Versement est effectué par le Prêteur.
Emprunte	Date Limite de Versement	Désigne le 5 mars 2023, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.
dû sur position échéances considéré.	Date Limite d'Utilisation des Fonds	désigne le jour de l'expiration d'un délai de six (6) mois commençant à courir à la date du Versement de la dernière Avance.
Article 12	Déclaration d'Intégrité	Désigne la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social dont le modèle est annexé aux Directives pour la Passation des Marchés qui doit être jointe par tout soumissionnaire ou candidat selon les modalités prévues à l'article 1.2.3 des Directives.
n document et effet,	Demande de Versement	Désigne une demande de versement substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 5A (<i>Modèle de Demande de Versement</i>).
du Comp	Dépense(s) Eligible(s) du Projet	Désigne les dépenses relatives aux composantes 2 et 4 du Projet telles que précisée(s) à l'Annexe 3 (<i>Plan de Financement</i>), à l'exception des dépenses de fonctionnement de la cellule de coordination du PAVICC prises en charges sur la subvention.
é préalable	Dettes(s) Financière(s)	Désignent toute dette financière relative à : a) des sommes empruntées à court, moyen et long terme ; b) des fonds levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ; c) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt ; d) une obligation éventuelle de remboursement au titre d'un cautionnement, d'une garantie ou de tout autre engagement.
s et pour	Directives pour la Passation des Marchés	Désigne les stipulations contractuelles contenues dans les directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers en date de février 2017 disponibles sur le Site Internet et dont une copie a été remise à l'Emprunteur.
al stipulé s effectués ément au t annulé	Documents de Projet	Désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par l'Emprunteur dans le cadre de la réalisation du Projet, à savoir, les documents suivants : - le rapport final de l'étude de faisabilité du Projet ; - le Manuel de Procédures du Projet.
ation p	Durée Résiduelle Moyenne	désigne la moyenne, en nombre de jours calendaires, des durées restant à courir pour chaque échéance, pondérées par les montants de flux en principal correspondants.
prévue le		
Intérêt do		
est férié		
nande de		
reçu par		
avant ledit		
(e) suivant		
Versement		
à Prêteur		
credi ;		

Effet Significatif Défavorable	<p>Désigne un effet significatif et défavorable sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément à la Convention et des Documents du Projet ; (a) l'activité, les actifs, la situation financière de l'Emprunteur ou sa capacité à respecter ses obligations au titre de la Convention et des Documents du Projet ; (a) la validité ou la force exécutoire de la Convention ou de tout Document du Projet ; ou (a) les droits et recours du Prêteur au titre de la Convention.
Embargo	<p>Désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée ou modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France</p>
Etablissement Financier de Référence	<p>Désigne un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l'un des systèmes de diffusion international d'informations financières ou des cotations d'instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire.</p>
Euro(s) ou EUR	<p>Désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.</p>
Fraude	<p>Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de l'Emprunteur ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime</p>
Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne	<p>Désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.</p>
Impôt	<p>Désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés).</p>
Interruption des Systèmes de Paiement	<p>Désigne l'un et/ou l'autre des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou la communication des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les Versements (ou plus généralement pour réaliser les opérations prévues par la Convention) qui n'est pas le fait d'une Partie et qui est hors du contrôle des Parties;

<p>te du Pro a Projet ;</p> <p>unteur ou vention et d</p> <p>n ou de to</p> <p>on.</p>	<p>(b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie :</p> <p>(i) de procéder aux paiements dus par la Partie concernée au titre de la Convention ; ou</p> <p>(ii) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes de la Convention ;</p> <p>à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit hors du contrôle des Parties.;</p>
<p>nterdire ert) d'un ination et/ e publiée ce</p>	<p>Jour Ouvré</p> <p>Désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière, tout en étant un Jour TARGET s'il s'agit d'un jour où un Versement doit être effectué.</p>
<p>e de faç nt sur l' ncières s nus par</p>	<p>Jour Target</p> <p>désigne un jour quelconque où le système <i>Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2 (TARGET2)</i>, ou tout système qui le remplacerait, est ouvert au règlement de paiements en Euros.</p>
<p>de l'Unio ours lég</p> <p>destinée ment de ourner de nternes d</p> <p>éjudice e ou comple ds ou l'Unio ayant fins qu</p> <p>tenue de s du fai impôt</p>	<p>Liste des Sanctions Financières</p> <p>Désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières.</p> <p>A titre d'information uniquement, et sans que l'Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous :</p> <p>Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :</p> <p>https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list</p> <p>Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :</p> <p>https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr</p> <p>Pour la France, voir :</p> <p>http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste</p>
<p>ou de essaire ement est pas</p>	<p>Maître d'Ouvrage Délégué</p> <p>Désigne le futur Maître d'Ouvrage Délégué qui sera recruté et qui sera chargé de la mise en œuvre de la composante 2 du Projet pour le compte de l'Emprunteur et mandaté(e) par celui-ci à cet effet.</p>

Origine Illicite	Désigne une origine de fonds provenant <ul style="list-style-type: none"> (i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désigné par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous les catégories désignées d'infractions » (http://www.gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf); (ii) d'Actes de Corruption ; ou (iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, le cas échéant.
Période d'Intérêts	Désigne une période allant d'une Date d'Échéance (exclue) à la Date d'Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit la première période d'intérêt ira de la Date de Versement (exclue) à la première Date d'Échéance suivante (incluse).
Période de Différé	Désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant soixante (60) mois après celle-ci pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n'est dû.
Période de Disponibilité	Désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.
Période de Versement	Désigne la période allant de la date du premier Versement à la première des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) la date à laquelle le Crédit Disponible est égal à zéro ; (ii) la Date Limite de Versement des Fonds.
PEES	Désigne le plan d'engagement environnemental et social figurant à l'Annexe 6. Document opérationnel présentant les engagements pris par le Bénéficiaire pour éviter, minimiser, réduire ou compenser les risques et impacts potentiels du Projet sur l'environnement humain et naturel, les mesures de suivi envisagées, ainsi que les arrangements institutionnels nécessaires à leur mise en œuvre.
Plan de Financement	Désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3 (<i>Plan de Financement</i>).
Polices d'Assurances	Désignent les polices d'assurances devant être souscrites par l'Emprunteur dans le cadre de la réalisation du Projet, dans une forme acceptable pour le Prêteur.
Pratiques Anticoncurrentielles	Désigne : <ul style="list-style-type: none"> (i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

	<p>(ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.</p> <p>(iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.</p>
Projet	Désigne le projet tel que décrit en Annexe 2 (<i>Description du Projet</i>).
Règlement des Réclamations ES	désigne les stipulations contractuelles contenues dans le Règlement du Dispositif de Gestion des Réclamations Environnementales et Sociales, disponible sur le Site Internet et tel que modifié.
Retenue à la Source	Désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre [de la Convention] ou [des Documents du Financement].
Site Internet	Désigne le site Internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
Taux d'Intérêt	Désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (<i>Taux d'intérêt</i>).
Taux Fixe de Référence	Désigne <i>un virgule douze</i> (1,12%) l'an.
Taux Index	Désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante à 10 ans publié quotidiennement sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence ou tout autre indice qui viendrait à remplacer le TEC 10. A la Date de Signature, le Taux Index constaté le 28 février 2018 est de 0.89% l'an.
Taux de Réemploi	désigne le taux de rendement de l'Obligation Assimilable du Trésor français à taux fixe dont la date de remboursement (maturité) sera la plus proche de la Durée Résiduelle Moyenne, calculée à la date du remboursement anticipé du Crédit ainsi remboursé par anticipation. Ce taux sera celui constaté à partir de 11h00, heure de Paris, sept (7) Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé, sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence.
Versement	Désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (<i>Modalités de Versement</i>) ou le montant en principal d'un tel versement restant dû à un moment donné et ce compris les Avances

ANNEXE 1B - INTERPRETATIONS

(a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;

toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;

toute référence à un Document de Financement, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui serait substitué par voie de novation, conformément aux Documents de Financements ;

« endettement » s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible à terme, certaine ou conditionnelle ;

« garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;

« personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;

« réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention ou sur les droits et obligations d'une Partie ;

toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée, sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;

les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;

sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;

un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes concernées ne peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;

une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention ;

les mots figurant au pluriel incluront le singulier et vice versa.

ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROJET

Objectifs et contenu du programme

Le PAVICC a pour finalité d' améliorer la résilience des populations béninoises et des territoires aux impacts du changement climatique dans les villes de Bohicon, Comè, Cotonou et Sèmè-Podji. Trois objectifs sont ciblés : (i) soutenir la planification des villes en intégrant les risques naturels et les enjeux d' adaptation aux impacts des changements climatiques ; (ii) améliorer le niveau d' infrastructures, d' équipements et de services urbains en faveur des habitants et (iii) améliorer la gouvernance locale et renforcer les capacités de pilotage des acteurs locaux et nationaux dans le domaine « villes et climat ».

Le PAVICC se structure en quatre composantes :

- (1) composante 1 « planification urbaine stratégique » : réalisation d' outils de planification urbaine stratégiques et opérationnels afin d' « anticiper » pour ne pas reproduire les situations actuelles et mieux prendre en compte les risques climatiques, urbanistiques, socioéconomiques dans les documents d' aménagement du territoire (schémas directeurs d' aménagement urbain, plans directeurs d' urbanisme et plans de développement communaux pour les quatre villes bénéficiaires) ;
- (2) composante 2 « investissements urbains résilients » pour développer les services urbains essentiels pérennes - infrastructures de drainage (collecteurs d' eaux pluviales), désenclavement des quartiers (pavage, assainissement, aménagement urbain), sécurisation des biens matériels et de zones inondables en adaptant les espaces aux changements climatiques dans les quatre villes (aménagement urbanistique et paysager de zones humides en milieu urbain) - environ 120 000 bénéficiaires directs ;
- (3) composante 3 : « renforcement des capacités locales et nationales et conduite du changement » pour améliorer (a) le contrôle de l' urbanisation, la maintenance des ouvrages - problème crucial au Bénin - et les capacités financières des villes, et (b) financer l' assistance technique internationale climat sollicitée par le Président Talon.
- (4) composante 4 : « mise en œuvre et suivi évaluation » : cette composante aura vocation à prendre en charge les frais liés à la mise en œuvre du programme et au suivi-évaluation du programme (audit physico-financier, évaluation, etc.).

Intervenants et mode opératoire

Le maître d' ouvrage du PAVICC est le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ; il sera appuyé par une Cellule de Coordination du Programme logée en son sein. Celle-ci assurera aussi le suivi de la passation et de l' exécution des marchés via des avances renouvelables et des financements directs de l' AFD aux entreprises, selon la nature des prestations et leur montant. Une convention de maîtrise d' ouvrage déléguée (MOD) sera signée avec un opérateur pour la mise en œuvre du volet investissements. La MOD du projet n' a pas vocation à être récipiendaire des fonds du projet. Elle aura néanmoins la charge de recruter les prestataires en charge de la mise en œuvre de la composante 2 et veillera à ce titre au bon respect des directives de passations de marché de l' AFD. Elle sera également en charge du suivi technique et financier des investissements réalisés sur la composante 2. Les quatre villes du programme auront un rôle central dans les Comités de pilotage et la présidence des Comités de suivi technique. Le mode opératoire du PAVICC reposera également sur des espaces de concertation avec les populations locales bénéficiaires dans une démarche participative avec un soin particulier pour les groupes les plus vulnérables (agriculteurs urbains, femmes, personnes en situation de handicap). Le suivi et contrôle du programme s' appuiera sur une série d' outils, notamment : supervisions AFD, missions de maîtrise d' ouvrage déléguée/bureau de contrôle et de surveillance des travaux, assistance à maîtrise d' ouvrage, revues externes et audits physico-financiers annuels.

ANNEXE 3 – PLAN DE FINANCEMENT

PARTIE I – PLAN DE FINANCEMENT INDICATIF

Coût estimatif du projet (programme)	Montant en millions d'euros	Dont prêt AFD	Dont subvention AFD	Dont financé
- Composante 1 – Planification urbaine	2	0	2	0
- Composante 2 – Investissements urbains résilients	42,1	42,1	0	0
- Composante 3 – Renforcement des capacités et conduite du changement	4,2	0	4,2	0
- Composante 4 – Mise en œuvre & Suivi-évaluation	5	3,2	1,8	0
- Fonctionnement cellule de coordination PAVICC				
- MOD, audits, suivi-évaluation, communication,				
- Divers et imprévus	4,7	4,7	0	0
Total	58	50	8	0

PARTIE II – DEPENSES ELIGIBLES DU PROJET

Les dépenses éligibles du projet sur le prêt concernent la composante 2 et la composante 4, l'exception des dépenses de fonctionnement de la cellule de coordination du PAVICC prises en charges sur la subvention.

PARTIE III – DEPENSES NON ELIGIBLES

Sont notamment concernés comme inéligibles :

- Les taxes et impôts à l'exception des menues dépenses dont la liste sera établie dans le Manuel de Procédure du Projet qui sera élaboré par la Maitrise d'Ouvrage pendant la phase de démarrage du Projet et qui donnera lieu à un avis de non-objection de l'AFD.
- Les salaires des fonctionnaires de l'administration.

ANNEXE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par l'Emprunteur au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, il doit être remis au Prêteur l'original de la copie Certifiées Conforme ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué au Prêteur et accepté par ce dernier, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ;
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par le Prêteur devront être jugés satisfaisants par ce dernier tant sur le fond que sur la forme.

PARTIE I - CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE

(a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :

Une copie Certifiée Conforme de la/des décision(s) requise(s) en application de la législation du pays de l'Emprunteur :

- autorisant l'Emprunteur à conclure la Convention;
 - approuvant les termes de la Convention ;
 - approuvant la signature de la Convention ; et
 - autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à signer la Convention en son nom et pour son compte.
- b) Un certificat établi par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom de l'Emprunteur, les Demandes de Versement, les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer tout document découlant de l'application de la Convention ;
- c) Le spécimen authentifié de la signature de chacune des personnes figurant dans la décision mentionnée au paragraphe (i) et dans le certificat mentionné au paragraphe (ii) ; et
- d) la justification de ce que l'emprunt n'a pas pour effet d'excéder toute limitation d'emprunt ou toute autre limitation similaire imposée à l'Emprunteur ;
- e) Validation formelle par le COPIL du PAVICC de la version finale du CGES, jugée satisfaisant par l'AFD ; et
- f) Courrier du Ministre de l'Economie et des Finances donnant son accord pour inscription au budget de l'Etat du montant estimatif des mesures compensatoires définies dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES).

PARTIE II - CONDITIONS SUSPENSIVES AU PREMIER VERSEMENT

(a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur :

- du décret portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de la présente Convention ;
- de la loi portant autorisation de ratification de la présente Convention ;

- du décret portant ratification de la présente Convention ;
- de l'avis juridique jugé satisfaisant par l'AFD tant sur la forme que sur le fond émanant des plus hautes instances juridictionnelles de l'Emprunteur et établissant que la présente convention constitue pour lui un engagement valide obligatoire et exécutoire ;
- (b) Des documents justifiant de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable ;
- (c) Des Documents de Projet suivants : le rapport le rapport final de l'étude de faisabilité du Projet.
- (d) une attestation de la banque certifiant l'ouverture du Compte du Projet portant le nom du Projet et précisant les détails bancaires de ce Compte du Projet;
- (e) un programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet ;
- (f) Paiement de la commission d'engagement et frais dus au titre de la Convention.

PARTIE III – CONDITIONS SUSPENSIVES AUX VERSEMENTS SUR COMPOSANTE 2

AU PREMIER VERSEMENT :

- (a) Mise en place d'un mécanisme de sanctuarisation des financements destinés à couvrir les éventuelles indemnités/compensations, jugé satisfaisant pour l'AFD.

AVANT DEMARRAGE DES TRAVAUX :

- (b) Remise d'une copie Certifiée Conforme du mandat donné par l'Emprunteur au Maître d'Ouvrage Délégué (uniquement pour la composante 2), ayant reçu la non-objection du Prêteur, dûment signé par l'Emprunteur et le Maître d'Ouvrage Délégué et, le cas échéant, la justification des formalités nécessaires à sa validité.

ANNEXE 5 - MODELES DE LETTRES

A- DEMANDE DE VERSEMENT

Sur papier en tête de l'Emprunteur

A : *le Prêteur*

En date du :

Objet : Demande de Versement

Nom de l'Emprunteur –convention de crédit n°1223 01 B

Nous nous référons à la convention de crédit n°1223 01 B conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Nous demandons irrévocablement au Prêteur d'effectuer un Versement aux conditions suivantes :

Montant : [insérer montant en lettres] EUR ou, s'il est inférieur, le Crédit Disponible.

Nature du Taux d'Intérêt : [fixe ou révisable]¹

Le Taux d'Intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 4 (*Intérêts*) de la Convention. Le Taux d'Intérêt applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d'Intérêt (sous réserve, le cas échéant, de l'application du paragraphe ci-dessous).

En cas de taux fixe uniquement : Si le Taux d'Intérêt fixe applicable au Versement demandé excède [insérer pourcentage en lettres] ([●]%), nous vous demandons d'annuler la présente Demande de Versement.

Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*) est remplie à la date de la présente Demande de Versement et, notamment, qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir. Dans l'hypothèse où l'une quelconque desdites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur.

Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [●]

Adresse [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [●]

Numéro de compte IBAN : [●]

Numéro SWIFT : [●]

Banque et adresse de la banque [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [●]

La présente Demande de Versement est irrévocable.

¹ Si l'option 1 de l'article 4.1 « Taux fixe uniquement » est retenue, supprimer cette ligne

MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT ET DE TAUX

Sur papier en tête de l'AFD

A : l'Emprunteur

En date du :

Objet : Demande de Versement en date du [●]

Nom de l'Emprunteur –Convention de Crédit n°1223 01 B

Nous nous référons à la convention de crédit n°1223 01 B conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Par Demande de Versement en date du [●], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [insérer montant en lettres] (EUR [●]), aux conditions mentionnées dans la Convention.

Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Demande de Versement sont les suivantes :

- Montant : [insérer montant en lettres] ([●])
- Taux d'intérêt applicable : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an
- Taux effectif global semestriel : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)
- Taux effectif global annuel : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)

En cas de taux fixe uniquement

A titre d'information :

- Date de Fixation de Taux : le [●]
- Taux Fixe de Référence : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an
- Taux Index : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)
- Taux Index à la Date de Fixation de Taux : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour l'AFD

ANNEXE 6 - PLAN D' ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Plan d'Engagement Environnemental et Social du PAVICC

Le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) a pour objectif de consolider dans un seul document les mesures matérielles et les actions qui sont nécessaires pour que le Projet soit en conformité avec les standards environnementaux et sociaux appliqués par l'AFD, d'une manière satisfaisante pour l'AFD. Le coût estimatif des mesures compensatoires est estimé à environ 15 245 € soit environ 10 millions de FCFA.

En ce sens, il présente de façon concise les engagements pris par le bénéficiaire pour éviter, minimiser, réduire ou compenser les risques et impacts potentiels du Projet sur l'environnement humain et naturel, que ce soit pendant la phase de conception, d'exécution ou d'exploitation de ce dernier.

Les standards environnementaux et sociaux appliqués par l'AFD s'appuient sur :

- *AFD Environmental and social Risk Management Approach*
<http://www.afd.fr/lang/en/home/AFD/developpement-durable/DD-et-operations/maitrise-risques> (EN)
- *World Bank Group Operational Policies regarding Environment and Social Safeguards*
<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/EXTPOLICIES/EXTSAFEPOL/0,,menuPK:584441~pagePK:64168427~piPK:64168435~theSitePK:584435,00.html>
- *Environmental and Social Framework, World Bank, August 4, 2016*
http://consultations.worldbank.org/Data/hub/files/consultation-template/review-and-update-world-bank-safeguard-policies/en/materials/the_esf_clean_final_for_public_disclosure_post_board_august_4.pdf
- *World Bank Group Environmental, Health, and Safety – EHS - Guidelines*
http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/our+approach/risk+management/ehsguidelines
- *Conventions fondamentales de l'OIT*

Thème	Actions requises	Ressources et responsabilités	Source de financement	Calendrier : préparation & mise en œuvre	Indicateurs de réalisation effective
1. Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux					
1.1 CGES	Validation du CGES	CCP/PAVICC, AFD	AFD (en du Projet)	Avant le premier décaissement	ANO de l'AFD sur le CGES.
1.2 Etudes d'impact environnemental et social (EIES) & Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) / Document-cadre (projets de type C)	<p>Trois cas de figure selon la catégorisation des projets (voir CGES) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les 5 projets classés B+ selon les standards AFD : élaboration d'une EIES et d'un PGES - Les 19 projets classés B selon les standards AFD : élaboration d'un PGES comprenant une EIES sommaire - Les 5 projets classés C selon les standards AFD : élaboration d'un document-cadre comprenant un descriptif des contraintes environnementales 	CCP/PAVICC	Projet	Tout au long du PAVICC, pour chaque projet	ANO de l'AFD sur les EIES et des PGES des projets classés B+. Approbation par la CCP/PAVICC des EIES et/ou PGES des projets classés B+ et B et des documents cadres des projets classés C. Liste des diligences menées incluses dans les rapports de suivi E&S annuel pour l'ensemble des projets B+, B et C.
1.3 Capacité organisationnelle et engagement	<p>Renforcement des capacités environnementales et sociales des communes en coordination avec d'autres programmes impliquant les communes du PAVICC</p> <p>Les thématiques devront concerner au minimum : la gestion E&S des projets, la consultation publique, le genre, la performance énergétique, la gestion des plaintes, l'acquisition du foncier, la surveillance et le reporting E&S</p>	CCP/PAVICC	Projet	Tout au long du PAVICC	Transmission du plan de renforcement des capacités et de formation à l'AFD.

Thème	Actions requises	Ressources et responsabilités	Source de financement	Calendrier : préparation & mise en œuvre	Indicateurs de réalisation effective
1.4 Gestion des entreprises et sous-traitants	Intégration dans les DAO travaux et équipements des PGES et documents cadres en tant que clauses obligatoires. Pour tous les projets classés B+, intégration dans les DAO des PGES et des clauses E&S renforcées sur modèle de l'AFD	CCP/PAVICC	Projet	Tout au long du PAVICC, pour chaque projet	Intégration des PGES et documents cadres dans les DAO et pour les projets B+, intégration des PGES et des clauses E&S dans les DAO travaux.
1.5 Suivi du projet et communication	Rapport annuel de suivi E&S (comprenant une synthèse des enjeux E&S du PAVICC, de l'application du CGES et de la mise en œuvre de ce présent PEES).	CCP/PAVICC	Projet	Annuel, tout au long de PAVICC	Transmission à l'AFD des rapports annuels de suivi E&S.
	Publication sur Internet des : - Documents pour tous les projets classés B+ (EIES, PGES) - Rapports annuels de suivi E&S	CCP/PAVICC	Projet	Tout au long du PAVICC	Publication des documents sur Internet.
1.6 Définition du budget requis pour la mise en œuvre des mesures E&S	Budgets détaillés de gestion E&S inclus dans chacun des PGES ou documents cadres des projets. Les budgets précisent également les sources de financement de chaque dépense prévisionnelle Identification des surcoûts liés à la performance environnementale et sociale des équipements et de l'éclairage public	CCP/PAVICC	Projet	Tout au long du PAVICC, pour chaque projet	ANO de l'AFD sur les PGES des projets classés B+. Approbation par la CCP/PAVICC des PGES des projets classés B+ et B et des documents cadres des projets classés C.
2. Main d'œuvre et conditions de travail					
2.1 Conditions de travail et d'emploi	Conformité avec la législation béninoise, les conventions fondamentales de l'OIT ainsi que toutes les autres conventions de l'OIT ratifiées par le Bénin. Référence à la législation nationale dans tous les contrats (prestation, travaux, etc.) et partenariats passés dans le cadre du PAVICC.	CCP/PAVICC	Projet	Tout au long du PAVICC	Référence à la législation nationale dans tous les contrats (prestation, travaux, etc.) et partenariats passés dans le cadre du PAVICC.

renco... lég... nationale dans tous les contrats (prestation, travaux, etc.) et partenariats passés dans le cadre du PAVICC.

CCP/PAVICC

Tout au long du PAVICC

nationale dans tous les contrats (prestation, travaux, etc.) et partenariats passés dans le cadre du PAVICC.

Thème	Actions requises	Ressources et responsabilités	Source de financement	Calendrier : préparation & mise en œuvre	Indicateurs de réalisation effective
2.2 Main-d'œuvre recrutée dans les communautés locales	Promotion de l'emploi local y.c. celui des femmes et des personnes vulnérables dans la phase de construction et d'exploitation des projets	CCP/PAVICC, Entreprises en charge des travaux, Sous-contractants	Projet	Tout au long du PAVICC, pour chaque projet	Informations incluses dans les rapports annuels de suivi E&S transmis à l'AFD.
2.3 Hygiène et sécurité du travail	Définition de conditions d'hygiène et de sécurité adaptées. Une attention particulière doit être portée sur les conditions d'hygiène et de sécurité des femmes. Des mesures spécifiques peuvent être prises à cet effet.	CCP/PAVICC, Entreprises en charge des travaux, Sous-contractants	Projet	Tout au long du PAVICC, pour chaque projet	Liste de mesures prises pour garantir des conditions d'hygiène et de sécurité adaptées. Informations incluses dans les rapports annuels de suivi E&S transmis à l'AFD.
3. Utilisation rationnelle des ressources, prévention et contrôle de la pollution					
3.1 Economie d'énergie	- Inclus dans les PGES et documents cadres. - Intégration des PGES et documents cadres dans les DAO	CCP/PAVICC	Projet	Tout au long du PAVICC, avant chaque projet	ANO de l'AFD sur les EIES et PGES des projets classés B+. Approbation par la CCP/PAVICC des EIES et/ou PGES des projets classés B+ et B et du document-cadre des projets classés C.
3.2 Consommation d'eau					
3.3 Matières premières					
3.4 Pollution de l'air					
3.5 Gestion des déchets dangereux et non-dangereux					
4. Santé et sécurité des communautés					
4.1 Trafic routier et sécurité routière	Recommandations incluses dans les PGES et documents-cadre, y compris concernant la gestion du trafic routier et piétonnier pendant la phase travaux ainsi que les dispositions prises pour la sécurité des usagers et des riverains	CCP/PAVICC, Entreprises en charge des travaux	Projet	Tout au long du PAVICC, pour chaque projet	ANO de l'AFD sur les EIES et PGES des projets classés B+. Approbation par la CCP/PAVICC des EIES et/ou PGES des projets classés B+ et B et du document-cadre des projets classés C.

Thème	Actions requises	Ressources et responsabilités	Source de financement	Calendrier : préparation & mise en œuvre	Indicateurs de réalisation effective
6.1 Évaluation des risques & impacts sur la biodiversité et les ressources naturelles	<p>Dans le cadre des EIES et/ou des PGES des projets classés B+ et B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des impacts potentiels des projets sur la biodiversité et les ressources naturelles, - Définition de mesures d'atténuation des impacts, - Suivi des impacts. 	CCP/PAVICC	Projet	Tout au long du PAVICC, pour chaque projet avec une attention particulière pendant la phase de travaux	ANO de l'AFD sur les EIES et PGES des projets classés B+. Approbation par la CCP/PAVICC des EIES et/ou PGES des projets classés B+ et B.
7. Patrimoine culturel					
7.1 Identification du patrimoine culturel	<p>Identifier les sites de patrimoine culturel qui pourraient être impactés par les projets et prendre des mesures appropriées en vue de leur protection telles que définies dans le CGES. Intégrer dans les DAO une clause sur le patrimoine culturel</p> <p>→ <i>Le patrimoine culturel peut être matériel, immatériel ou archéologique.</i></p>	CCP/PAVICC	Projet	Tout au long du PAVICC avec une attention particulière pendant la phase de travaux	ANO de l'AFD sur les EIES et PGES des projets classés B+. Approbation par la CCP/PAVICC des EIES et/ou PGES des projets classés B+ et B.
	<p>Dans le cas où il y aurait des découvertes de patrimoine culturel lors des chantiers de construction ou autre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stopper les travaux, - Faire appel à l'autorité locale / nationale compétente en la matière et attendre ses directives. 	CCP/PAVICC, Communes, Entreprises en charge des travaux, Sous-contractants	Projet	Tout au long du PAVICC avec une attention particulière pendant la phase de travaux	Informations incluses dans les rapports annuels de suivi E&S transmis à l'AFD.
8. Divulgence de l'information et engagement des parties prenantes					

Thème	Actions requises	Ressources et responsabilités	Source de financement	Calendrier : préparation & mise en œuvre	Indicateurs de réalisation effective
8.1 Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEEP)	<p>Dans les EIES et/ou PGES des projets classés B+ et B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des parties prenantes qui pourraient être impactées directement ou indirectement par les projets, - Définition de mesures d'inclusion et/ou d'accompagnement des parties prenantes dans le cadre du projet. 	CCP/PAVICC, Communes	Projet	Tout au long du PAVICC pour chaque projet	ANO de l'AFD sur les EIES et PGES des projets classés B+. Approbation par la CCP/PAVICC des EIES et/ou PGES des projets classés B+ et B.
8.2 Divulgence de l'information et consultation	<p>Publication et divulgation des informations au niveau de chacune des communes concernées sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets, les modalités de mise en œuvre (planning, construction, gestion, etc.) et les diligences associées (PGES), - Le système de gestion des plaintes. <p>Les informations doivent être accessibles au plus grand nombre (y.c. les femmes et les personnes vulnérables) et doivent prendre en compte les aspects socioculturels locaux (langues, support, etc.).</p>	CCP/PAVICC, Communes, Entreprises en charges des travaux	Projet	Tout au long du PAVICC	Publication d'informations au niveau des communes.
	<p>Mise en œuvre de processus de consultation pour chacun des projets tel que défini dans le CGES.</p> <p>Une attention particulière doit être portée sur la consultation des femmes et des personnes vulnérables.</p>	CCP/PAVICC	Projet	Tout au long du PAVICC pour chaque projet	Informations incluses dans les rapports annuels de suivi E&S transmis à l'AFD.

Thème	Actions requises	Ressources et responsabilités	Source de financement	Calendrier : préparation & mise en œuvre	Indicateurs de réalisation effective
8.3 Règlement des plaintes	Suivi de la gestion des plaintes en analysant les types de plaintes en fonction des plaignants ainsi que la résolution des plaintes. Intégration des informations du suivi de la gestion des plaintes dans les rapports annuels de suivi du PAVICC.	CCP/PAVICC, Communes	Projet	Tout au long du PAVICC	Informations incluses dans les rapports annuels de suivi E&S transmis à l'AFD.

ANNEXE 7 - MODELE DE RAPPORT DE SUIVI DES INDICATEURS DU PROJET

1. Indicateurs agrégeables (la présente liste est fournie à titre indicative) :

	Indicateurs	Mode de calcul et source	Valeurs de référence	Valeurs cibles	Unité de mesure
1	Longueur de voies terrestres réhabilitées ou créées				Km
2	nombre d'usagers des voies terrestres réhabilitées ou créées				Nb de passagers / jour
3	Extension du réseau de drainage				Km
4	Nombre de personnes dont la qualité du système d'assainissement est améliorée				Nb
5	Nombre de personnes (hommes, femmes, PSH) gagnant un accès pérenne à une source d'eau potable améliorée				Nb
6	Nombre d'habitants (hommes, femmes, personnes en situation de handicap (PSH) des quartiers défavorisés dont l'habitat est amélioré ou sécurisé				Nb
7	Nombre d'enfants scolarisés au primaire et au collège				Nb
8	Nombre d'exploitations agricoles familiales soutenues par le programme financé par l'AFD				Nb
9	Surface agricole créée ou dont l'exploitation est appuyée par un projet de l'AFD				Ha
10	Nombre d'arbres plantés				Nb
11	Surface totale d'aires naturelles protégées financées par le projet				Ha

2. Indicateurs du cadre logique (fournis à titre indicatif)

	Résultats	Indicateurs d'impact	Moyens de vérification / suivi évaluation	Hypothèses critiques
Finalité				
La vulnérabilité face aux aléas climatiques des villes du Bénin est réduite et les conditions de vie des populations sont améliorées	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution des pertes humaines et matérielles ; - Aménagement durable du territoire ; 		Statistiques nationales Evaluations à mi-parcours et ex-post du projet	Stabilité politique et sociale Amélioration de la gouvernance locale Hormis une montée trop importante du niveau de la mer
Objectifs spécifiques				
Aménager les villes pour y limiter les impacts des changements climatiques et améliorer la gouvernance des territoires sous l'angle climat	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution des pertes humaines et matérielles ; - Aménagement durable du territoire ; 		Statistiques nationales Evaluations à mi-parcours et ex-post du projet	Volonté politique aux différentes échelles Moyens financiers disponibles
Sous objectif n°1				
Modifier durablement la gouvernance dans le domaine du contrôle de l'urbanisation, de l'aménagement du territoire et de l'anticipation des risques liés aux changements climatiques. La stratégie urbaine (outil/stratégie) prend en compte les impacts des changements climatiques sur les territoires et les populations	Résultat 1.1 : La commune dispose d'un document de planification et un règlement d'occupation des sols qui intègre les risques et organise le développement durable du territoire Résultat 1.2 : Les zones à risque sont identifiées et classées comme inconstructibles, et les autorités municipales font respecter ces règles Résultat 1.3 : Les populations acceptent et respectent les nouvelles règles	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration des risques liés aux modifications du climat dans les documents stratégiques et réglementaires - Protection effective des zones inondables et sensibles, et respect du chemin de l'eau - Approbation des Plans d'Occupations des Sols et mise en application effective 	Enquête de satisfaction Budget communal Enquête de terrain (focus sur urbanisation des zones inconstructibles) Analyse images satellitaires	Non approbation des documents par les autorités compétentes Pas de volonté locale de faire respecter ces règles
Sous objectif n°2				
Aménager l'espace, construire les infrastructures nécessaires pour favoriser la résilience de chaque commune et mettre en	Résultat 2.1 : Les infrastructures construites permettent de réduire fortement les risques d'inondation et d'érosion dans les quartiers ciblés	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'habitants vivant dans des quartiers hors d'eau suite au projet - Nombre d'habitants non 	Enquêtes municipales - Enquêtes sur l'entretien des ouvrages - Image satellitaire	Forte dégradation des conditions climatiques que les infrastructures ne pourront absorber

<p>place le cadre nécessaire pour mieux entretenir les ouvrages.</p> <p>Les nouvelles infrastructures urbaines aident à mieux maîtriser les impacts des changements climatiques (inondation et érosion)</p> <p>La superficie occupée par les espaces verts, l'agriculture a augmenté pour favoriser la perméabilité des sols</p>	<p>Résultat 2.2 : Les sols absorbent l'eau qui ruisselle et l'étalement urbain est contraint</p> <p>Résultat 2.3 : Les infrastructures et les équipements sont entretenus</p>	<p>enclavés pendant les pluies et les crues</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation des dégâts matériels provoqués par les inondations et l'érosion - Augmentation de la surface végétalisée - Nombre de lotissements respectant les zones humides et inondables 	<p>(analyse de l'évolution des zones humides)</p>	<p>Montée trop importante du niveau de la mer, en particulier sur Cotonou</p> <p>Mauvaise gestion des déchets solides</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Sous objectif n°3

<p>Les acteurs publics et privés sont en capacité d'assurer une gestion urbaine qui prenne en compte les changements climatiques</p>	<p>Résultat 3.1 : Amélioration de la gestion communale</p> <p>Résultat 3.2 : Prise en compte des changements climatiques au niveau national</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les recettes de la commune ont augmenté - l'organisation des services urbains est améliorée - Le financement des politiques d'entretien et maintenance des ouvrages a augmenté - le financement consacré à la gestion du territoire a augmenté 	<p>Enquête de satisfaction</p> <p>Budget communal</p> <p>Evaluation par les autorités nationales</p> <p>Analyse ex-post des résultats de la mise ne œuvre des documents d'urbanisme</p>	<p>Mise en place effective de la décentralisation</p> <p>Recouvrement effectif des taxes</p> <p>Volonté politique d'appliquer les documents d'urbanisme</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Réalisations

<p>Activité 1.1.1 : Elaboration des documents de planification stratégique prenant en compte le territoire vécu et les bassins versants pour une pleine intégration des risques et des impacts des changements climatiques</p> <p>Activité 1.1.2 : Elaboration d'un document de règlement d'occupation des sols</p> <p>Activité 1.1.3 : Formation des cadres de la commune à l'application et au respect des documents</p> <p>Activité 1.2.1 : Marquage physique des zones et promotion d'activités qui ne remettent pas en cause le caractère inondable de la zone (agriculture, loisir...)</p> <p>Activité 1.2.2 : Formation et sensibilisation des cadres des communes pour faire respecter les nouvelles prérogatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de documents élaborés et approuvés - Nombre de permis de construire délivrés 	<p>Rapports du CCP/PAVICC</p>	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------	--

<p>Activité 1.3.1 : Les populations sont associées à la préparation des documents d'occupation des sols</p> <p>Activité 1.3.2 : Les populations riveraines sont concertées et encouragées à prendre part dans les projets de protection des zones humides et inondables.</p>	<p>d'handicapés bénéficiaires de ces programmes</p>		
<p>Activité 2.1.1 : Construction d'infrastructures de drainage (Projets A)</p> <p>Activité 2.1.2 : Construction d'infrastructure de désenclavement (Projets A)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Kilométrage d'infrastructure de drainage, de pavage et de désenclavement - Superficie drainée - Nombre d'habitants drainés et désenclavés en période de pluie ou de crue 	<p>Rapports d'avancement technique des maîtres d'œuvre</p>	
<p>Activité 2.2.1 : Végétalisation et plantation d'arbres en ville (projet B)</p> <p>Activité 2.2.2 : Aménagement d'espaces publics pour limiter le ruissellement (projet B)</p> <p>Activité 2.2.3 : Maintien des activités agricoles en périphérie des villes, ou développement d'autres activités qui ne remettent pas en cause le caractère inondable des zones + accompagnement des utilisateurs / concessionnaires</p> <p>Activité 2.2.4 : Plantation d'arbres et reboisement en périphérie des villes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie d'espaces publics aménagés - Superficie de zones agricoles développées - Nombre d'arbres plantés - Fréquentation des espaces publics 	<p>Rapports d'avancement technique des maîtres d'œuvre</p>	<p>La commune n'arrive pas à faire respecter les zones non aedificandi</p>
<p>Activité 2.3.1 : Augmentation des capacités d'entretien des ouvrages et des infrastructures de chaque commune</p> <p>Activité 2.3.2 : Augmentation des capacités en termes d'entretien des espaces publics</p> <p>Activité 2.3.3 : Augmentation des capacités en termes de promotion, mise en œuvre et suivi de projets de préservation des zones inondables et de contrôle de l'urbanisation en périphérie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des budgets d'entretien des infrastructures par ville - Nombre de projets développés et ampleur + nombre de cadres de concertation mis en place 	<p>Rapports d'avancement technique des maîtres d'œuvre</p>	<p>Réalisation du programme de renforcement de capacités des communes</p>
<p>Activité 3.3.1 : Renforcement des capacités niveau commune en termes d'organisation et de gestion urbaine</p> <p>Activité 3.3.2 : Conduite du changement au niveau national</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de formations suivies par les agents - Evolution des recettes de communes ; - Taux de réalisation en recettes des budgets municipaux dans les villes du Programme ; 	<p>Budget communal</p>	

**ANNEXE 8 - LISTE DES INFORMATIONS QUE L' EMPRUNTEUR AUTORISE
EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT
FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET**

1. Informations relatives au Projet
 - Identifiant (numéro et nom) dans les livres de l'AFD;
 - Description détaillée ;
 - Secteur d'activité ;
 - Lieu de réalisation ;
 - Date prévisionnelle de démarrage ;
 - Date d'Achèvement Technique;
 - Stade d'avancement actualisé semestriellement ;
2. Informations relatives au financement du Projet
 - Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds) ;
 - Montant du Crédit ;
 - Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements) ;
3. Autres informations
 - La note de communication d'opération et/ ou fiche de présentation d'opération jointe à la présente Annexe

ENT

ANNEXE 9 LISTE NON EXHAUSTIVE DES DOCUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DONT L'EMPRUNTEUR AUTORISE LA COMMUNICATION DANS LE CADRE DU REGLEMENT DE GESTION DES RECLAMATIONS ES

- Etudes d'impacts environnementaux et sociaux (EIES)
- Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)
- Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES)
- Plans d'Action de Réinstallation (PAR)
- Plan d'Engagement environnemental et social (PEES)
- Chapitre de l'étude de faisabilité relatif aux questions environnementales et sociales
- Rapports annuels de suivi E&S

des

à la